

RÈGLEMENT no 2023-254

Règlement relatif au programme d'acquisition de composteurs domestiques

Attendu que des citoyens se sont mobilisés afin de formuler plusieurs requêtes auprès du Conseil afin de se procurer un composteur domestique;

Attendu que la 3^e voie pourrait être implantée seulement dans la municipalité à partir de 2025;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 mai 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

En conséquence, il est proposé par Audrey Ouellette et résolu à l'unanimité que le conseil adopte le règlement no 2023-254 relatif au programme d'acquisition de composteurs domestiques, suivant :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent programme vise à promouvoir et favoriser l'achat de composteur domestique pour venir en aide aux propriétaires résidentiels de la municipalité de Saint-Ferdinand qui désirent réduire leurs déchets et produire leur propre compost.

Article 3

Tout propriétaire ou locataire d'un bâtiment admissible est une personne admissible au programme d'acquisition d'un composteur domestique (« programme »).

Article 4

Sont admissibles au « programme » les bâtiments situés sur le territoire de la municipalité et utilisés à des fins résidentielles.

Article 5

Toute personne admissible qui désire se prévaloir des dispositions du « programme » doit s'inscrire à l'aide du formulaire disponible au bureau municipal et procéder au paiement de 40 \$ ou encore effectuer la commande et le paiement de 40\$ sur la plateforme Amélia. Le composteur est récupéré à l'endroit et à la date déterminés par le fonctionnaire chargé de l'application du programme et est remis sur présentation d'une preuve de résidence.

Article 6

Un composteur domestique est permis par adresse.

Article 7

Advenant la perte, le bris ou le vol d'un composteur domestique, la personne admissible devra faire une nouvelle demande auprès du fonctionnaire désigné et procéder au paiement de 40 \$ pour son nouveau composteur. Le composteur est récupéré à l'endroit déterminé par le fonctionnaire chargé de l'application du programme et est remis sur présentation d'une preuve de résidence.

Article 8

Les composteurs sont attribués selon l'ordre d'inscription.

Article 9

L'inspectrice en environnement ainsi que l'inspecteur en urbanisme et environnement sont chargés de l'application du présent programme.

Article 10

Le présent programme prend fin à la fin du délai prescrit par la municipalité.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Greffier-trésorier

Avis de motion : 8 mai 2023
Projet de règlement : 8 mai 2023
Adoption : 19 juin 2023
Publication : 28 juin 2023